



Ottawa, le 24 octobre 2007

MÉMORANDUM D10-14-52

En résumé

CLASSEMENT TARIFAIRE DES ARMES À FEU MISES HORS SERVICE, DES RÉPLIQUES D'ARMES À FEU ET DES REPRODUCTIONS D'ARMES À FEU

Le présent mémorandum énonce la politique de l'Agence des services frontaliers du Canada relative au classement tarifaire d'armes à feu mises hors service, des répliques d'armes à feu et des reproductions d'armes à feu en vertu du *Tarif des douanes*.



Imprimé au Canada



Ottawa, le 24 octobre 2007

MÉMORANDUM D10-14-52

CLASSEMENT TARIFAIRE DES ARMES À FEU MISES HORS SERVICE, DES RÉPLIQUES D'ARMES À FEU ET DES REPRODUCTIONS D'ARMES À FEU

Le présent mémorandum énonce la politique de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) relative au classement tarifaire d'armes à feu mises hors service, des répliques d'armes à feu et des reproductions d'armes à feu en vertu du *Tarif des douanes*.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Il est important de noter que les dispositions suivantes n'ont aucune incidence sur l'application des dispositions ayant trait à la prohibition à l'importation sous le numéro tarifaire 9898.00.00 du *Tarif des douanes* ou sur toute autre disposition du *Code criminel*, de la *Loi sur les armes à feu* ou de toute autre loi ou tout autre règlement connexe. À cet égard, veuillez consulter le Mémorandum D19-13-2, *Importation et exportation d'armes à feu, d'autres armes et de dispositifs – Tarif des douanes, Code criminel, Loi sur les armes à feu, Loi sur les licences d'exportation et d'importation*.

2. Les importateurs doivent aussi prendre en compte la décision du Tribunal canadien du commerce extérieur dans le cadre de l'appel no AP-2001-064, stipulant que certaines répliques d'armes à feu sont assujetties aux dispositions du numéro tarifaire 9898.00.00. Les importateurs sont donc fermement avisés d'obtenir une décision de classement tarifaire auprès de leur bureau de service à la clientèle régional de l'ASFC avant d'acheter et d'importer toute réplique d'arme à feu.

Définitions

3. « Arme à feu mise hors de service (neutralisée) » Arme à feu qui a été rendue inutilisable en enlevant des pièces ou des parties de pièces et en ajoutant des goupilles et des soudures qui empêchent l'arme à feu d'être chargée ou de tirer des munitions. Les normes de mise hors service des armes à feu sont décrites dans l'annexe D du Mémorandum D19-13-2.

4. « Réplique d'arme à feu » Tout objet, qui n'est pas une arme à feu, conçu de façon à en avoir l'apparence exacte ou à la reproduire le plus fidèlement possible, ou auquel on a voulu donner cette apparence, et qui a été fabriqué de façon à empêcher de tirer des munitions.

5. « Reproduction d'arme à feu » Une reproduction d'arme à feu est une arme à feu entièrement utilisable, qui a été fabriquée conformément aux spécifications de conception d'un ancien modèle d'arme à feu qui n'est plus fabriqué ou commercialisé. Cela comprend les reproductions de fusils et de pistolets à platine à silex, à platine à mèche et à platine à rouet ainsi que les armes à feu à capsule fulminante et à chargement par la bouche.

Politique du classement tarifaire

6. Les lignes directrices suivantes vis à vis du classement tarifaire s'appliquent seulement si les marchandises en cause ne sont pas assujetties aux dispositions du numéro tarifaire 9898.00.00.

7. Aux fins du classement tarifaire, les armes à feu mises hors service (neutralisées) sont toujours considérées comme étant des articles du Chapitre 93. Elles doivent être classées sous le numéro tarifaire approprié du Chapitre 93. Si l'arme à feu mise hors service a été fabriquée plus de 100 ans avant l'importation, elle sera considérée comme étant une antiquité du numéro tarifaire 9706.00.00.

8. Une reproduction d'arme à feu doit être classée sous la position appropriée du Chapitre 93. Bien qu'une reproduction d'arme à feu peut avoir été fabriquée de façon à avoir l'apparence d'une antiquité, elle ne peut pas être considérée comme étant une antiquité du numéro tarifaire 9706.00.00 à moins qu'elle n'ait été fabriquée plus de 100 ans avant son importation.

9. Les répliques d'armes à feu sont en fait des représentations exactes de vraies armes à feu. Elles sont essentiellement conçues aux fins d'exposition et elles ne sont pas considérées comme étant des modèles au sens de la Note explicative (E) de la position 95.03. Puisque les répliques d'armes à feu sont inutilisables et elles sont essentiellement décoratives, elles doivent être classées d'après la matière qui leur confère leur caractère essentiel.

Exemple :

Une réplique d'arme à feu fabriquée en alliage de zinc et d'aluminium (dont le zinc représente environ 95 % du poids) se classe sous la position 79.07 comme article de zinc.

10. Il est important de noter qu'en fonction des lignes directrices ci-haut énoncées, il est probable que certaines décisions nationales des douanes et autres décisions de classement tarifaires devront être modifiées ou remplacées par le bureau régional émetteur de l'ASFC.

11. Pour de plus amples renseignements sur le présent mémorandum, veuillez communiquer avec la :

Division de la politique tarifaire
Direction des programmes commerciaux
Direction générale de l'admissibilité
Agence des services frontaliers du Canada
150, rue Isabella
Ottawa ON K1A 0L8

Téléphone : 613-954-6861

Télécopieur : 613-952-3971

RÉFÉRENCES

<p>BUREAU DE DIFFUSION – Division de la politique tarifaire Direction des programmes commerciaux</p>	<p>DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE – SH 9301.90, SH 9302.00, SH 0303.10, SH 9303.20, SH 9303.30, SH 9706.00, SH 9898.00</p>
<p>RÉFÉRENCES LÉGALES – <i>Tarif des douanes</i> Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé Notes explicatives du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises</p>	<p>AUTRES RÉFÉRENCES – Mémoire D19-13-2</p>
<p>CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » – s.o.</p>	

Les services fournis par l'Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

